

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1730

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , dans le respect de la liberté d'appréciation du médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées permettent au patient de porter sa volonté à la connaissance du médecin. A ce titre, son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cependant, le médecin doit conserver sa liberté d'appréciation, et ne peut être totalement soumis à la volonté de son patient si cette volonté contrevient aux règles de déontologie médicale, et spécialement les règles mentionnées aux articles R.4127-5, R.4127-8, R.4127-36, R.4127-37 et R.4127-38 du CSP.